

V. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR PRESERVER ET METTRE EN VALEUR L'ENVIRONNEMENT

La mise en place d'un modèle de développement durable est devenue une préoccupation majeure de la communauté mondiale traduite dans les législations au niveau international, européen et national.

En France, le développement durable a d'abord été pris en compte dans le code de l'environnement qui le transcrit à l'article L. 110-1 du code de l'environnement qui précise que la protection de l'environnement, sa mise en valeur, sa restauration, sa gestion "... sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et de santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs...".

Ce principe a ensuite été traduit dans les principales lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire. La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains exprime ainsi la volonté de promouvoir un urbanisme plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable à travers l'article L. 121-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme, "... les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer : (...) une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins en déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

Pour les P.L.U., cette obligation s'est traduite par une étude de l'état initial de l'environnement transcrite dans le rapport de présentation et par l'évaluation des incidences du P.L.U. sur l'environnement et les moyens de remédier à ces incidences.

Cette étude ne se limite pas à l'environnement au sens strict du terme, c'est-à-dire le milieu naturel mais porte également sur le paysage et le patrimoine bâti, la maîtrise des déplacements, la sécurité de la population et la préservation de son cadre de vie.

L'objectif de protection de l'environnement et de mise en valeur du cadre de vie se traduit dans le P.L.U. par :

- la protection des milieux naturels,
- la protection de la ressource en eau,
- la protection et la mise en valeur des paysages,
- la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti,
- la protection du patrimoine archéologique,
- la maîtrise des déplacements,
- la prise en compte des risques naturels,
- la prévention vis-à-vis des sources de nuisances.

A. PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

B. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

C. PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BÂTI

D. MAITRISE DES DÉPLACEMENTS

E. MESURE DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES ET NUISANCES

F. BILAN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES
COMPENSATOIRES
